



PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON

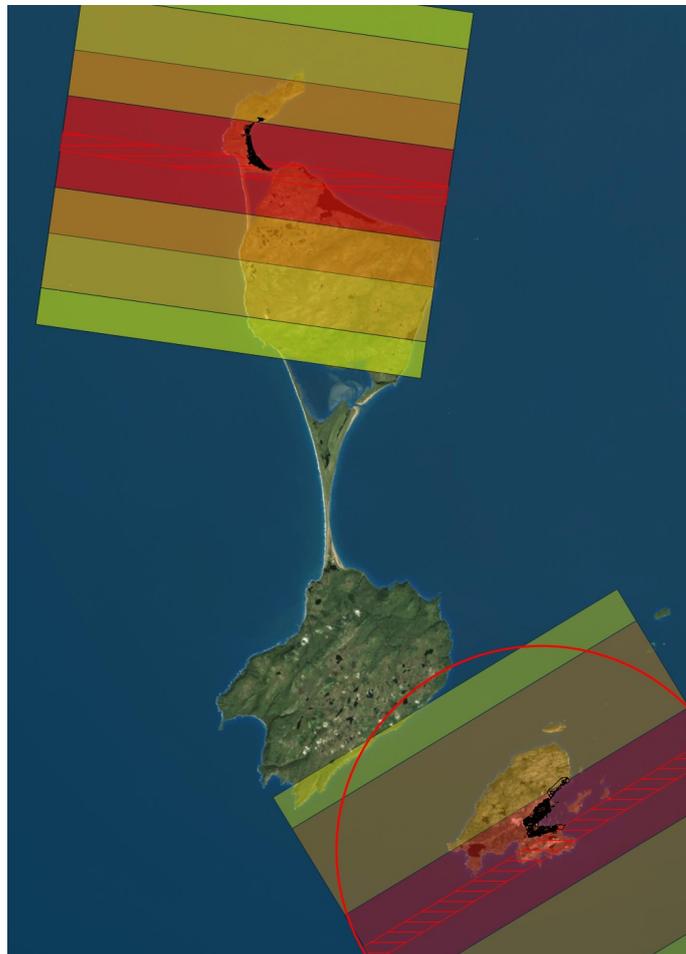
*Liberté
Égalité
Fraternité*



DSNA

GUIDE RÉCAPITULATIF POUR L'USAGE DES DRONES

PRÉCISANT LES SPÉCIFICITÉS DU TERRITOIRE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON



SOMMAIRE :

PRÉAMBULE	3
1/ DÉFINITION D'UN DRONE	4
2/ RÈGLES FONDAMENTALES	4
3/ LES CATEGORIES :	
3-1 : LA CATÉGORIE OUVERTE	5 et 6
3-2 : LA CATÉGORIE SPECIFIQUE	7 et 8
3-3 : LA CATÉGORIE CERTIFIÉE	8
3-4 : ALPHATANGO	8
4/ QUELLE FORMATION POUR DEVENIR TELEPILOTE	9
5/ PROTOCOLE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE VOL MIS EN PLACE A SAINT-PIERRE ET MIQUELON	9 et 10
6/ CARTE :	
6-1 : VUE GÉNÉRALE	11
6-2 : SAINT-PIERRE	12
6-3 : MIQUELON-LANGLADE	13
7/ POUR EN SAVOIR PLUS	14 et 15



PRÉAMBULE :

Les drones sont désignés comme des aéronefs sans équipage à bord et UAS. Leurs utilisateurs sont des pilotes à distance, également appelés télé-pilotes.

L'usage d'un drone se doit de répondre à une réglementation précise et spécifique, qui évolue régulièrement. **Il est de la responsabilité des usagers de s'informer de la réglementation applicable et de la respecter.**

Il est à noter que la configuration géographique de l'archipel est particulière et contraignante vis à vis de cette activité. Effectivement la présence des deux aéroports sur ce territoire de faible superficie impose des contraintes aux télé-pilotes sur la quasi totalité de l'archipel.

Le bon respect de la réglementation et des préconisations du présent guide permettent d'assurer la sécurité de la circulation aérienne.

La législation en la matière a récemment évolué pour devenir européenne. La réglementation française adapte ou complète le cadre réglementaire européen.

La réglementation européenne :

Elle ne se base plus sur les utilisateurs loisirs ou les utilisateurs professionnels, mais sur le niveau de risque de l'opération et la catégorie du drone.

Les télé-pilotes pourront donc voler selon 3 catégories :

- La catégorie certifiée ;
- La catégorie spécifique ;
- La catégorie ouverte.

Le présent guide a donc pour objectif de rappeler la réglementation générale, et de préciser l'application de cette réglementation sur le territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

Il est important de préciser que ce guide réduit ne se substitue pas à la réglementation générale et à la bonne application des guides complets DSAC.

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_categorie_Ouverte.pdf

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_categorie_Specifique_0.pdf

1- DÉFINITION D'UN DRONE :

Un drone est un engin volant sans pilote et sans passagers. Il est télé-piloté, c'est à dire piloté à distance par un télé-pilote. A compter du 1 er janvier 2024 les drones devront être marqués CE et seront catégorisés de la manière suivante: La liste des caractéristiques suivantes n'est pas exhaustive et il faut pour en connaître le détail se référer au règlement UE2019/945.

- Drone classe C0 : moins de 250 grammes ;
- Drone classe C1 : moins de 900 grammes et équipé d'une fonction d'identification à distance ;
- Drone classe C2 : moins de 4 kilogrammes, équipé d'une fonction d'identification à distance et d'un mode basse vitesse ;
- Drone classe C3 : moins de 25 kilogrammes et équipé d'une fonction d'identification à distance ;
- Drone classe C4 : moins de 25 kilogrammes et équipé d'une fonction d'identification à distance ;
- Drone classe C5 : Classification qui sera nécessaire pour le bon respect du scénario STS-01 ;
- Drone classe C6 : Classification qui sera nécessaire pour le bon respect du scénario STS-02.

2- RÈGLES FONDAMENTALES :

Principalement dans le cadre de la catégorie Ouverte, il convient de respecter un certains nombre de règles fondamentales pour l'usage d'un drone, la liste n'étant pas exhaustive :

- Ne pas survoler des personnes ;
- Respecter les hauteurs maximales de vols (120 mètres maximum, ou moins en fonction de la zone de survol) ;
- Ne jamais perdre de vue son appareil et ne pas l'utiliser la nuit ;
- S'assurer d'avoir obtenu les autorisations préalables lorsqu'elles sont nécessaires ;
- Ne pas faire voler son appareil à proximité directe des terrains d'aviation ;
- Ne pas survoler les sites sensibles (centrale EDF, dépôt hydrocarbures, terrains militaires, ZIPVA...);
- Respecter la vie privée des autres, en ne diffusant pas les prises de vue sans l'accord des personnes concernées ;
- L'utilisation commerciale doit répondre à certaines obligations ;
- Vérifier d'être correctement assuré pour la pratique de cette activité ;
- S'assurer de disposer des bonnes formations et certificats en fonction de la pratique réalisée ;
- Lors de l'usage d'un drone, être systématiquement en possession des documents nécessaires, et pouvant être sollicités en cas de contrôle ;
- Installer un périmètre de sécurité comme le prévoit la réglementation ;
- En cas de doute, se renseigner auprès du service de l'aviation civile.

3- LES CATÉGORIES :

3.1 LA CATÉGORIE OUVERTE :

Cette catégorie s'applique hors des zones dites réglementées (agglomérations, sites militaires, aérodromes, parcs nationaux...).

Cette catégorie permet l'usage du drone sans déclaration préalable car ne présente pas de risque si les conditions d'utilisation sont respectées.

Conditions Générales :

- 14 ans minimum en France ;
- En vue et de jour uniquement ;
- Hauteur maximale de 120 mètres ;
- Hors zones réglementées ;
- Drones inférieurs à 25 kg (classes C0 à C4) ;
- Enregistrement d'exploitant européen UAS (FRA+13 caractères) obligatoire et à apposer sur le drone (sauf pour l'utilisation d'un drone de moins de 250 grammes sans caméra) ;
- Enregistrement de l'aéronef (UAS-FR-***) obligatoire et à apposer sur le drone ;
- Pas de MANEX (Manuel d'exploitant) ;
- Pas de déclaration d'activité (numéro ED) ;
- Le vol s'inscrit dans l'une des sous catégories : A1, A2 ou A3 se différenciant chacune en fonction de la distance des tiers et du type de drone utilisé.

Sous catégories récapitulatif :

Sous catégorie	Distance des tiers	UAS Drone marqué CE	Fonctionnalités particulières : identification directe à distance et géo-vigilance	Formation / examen
A1	Survol toléré de personnes isolées Pas de survol de rassemblement de personnes	C0 (m<250g) Construit à titre privé (<250g)	Non	Prendre connaissance du manuel d'utilisation fourni par le fabricant de l'aéronef sans équipage à bord Il est recommandé de lire le guide et de passer l'examen théorique pour la catégorie Ouverte.
A1	Près des personnes	C1 (m<900g)	oui	Prendre connaissance du manuel d'utilisation fourni par le fabricant de l'aéronef sans équipage à bord Obligatoire : examen théorique pour la catégorie ouverte

A2	A distance des personnes : 30m (5m autorisé si fonction basse vitesse disponible et enclenchée sur l'aéronef)	C2 (m<4kg)	Oui	Prendre connaissance du manuel d'utilisation fourni par le fabricant de l'aéronef sans équipage à bord Obligatoire : Examen théorique pour la catégorie ouverte + autoformation pratique (déclarative) + examen théorique complémentaire → délivrance « brevet d'aptitude de pilote à distance » BAPD
A3	Loin des personnes : à 150 m des zones résidentielles, commerciales, industrielles et récréatives	Construction à titre privé > 250 g et < 25 kg Pas de mention de classe liée au marquage CE	Non pour l'identification européenne sauf si requis pour zone de vol mais oui, signalament électronique « national » si aéronef > 800g	Prendre connaissance du manuel d'utilisation fourni par le fabricant de l'aéronef sans équipage à bord Obligatoire : Examen théorique pour la catégorie ouverte.
		C2 (<4kg)	Oui	
		C3 (<25kg)	oui	
		C4 (<25kg)	Non pour l'identification européenne mais oui, signalament électronique si aéronef > 800g	

A St Pierre et Miquelon :

Les vols en catégorie ouverte sont ainsi permis dans les zones suivantes :

- Zones non colorées et non concernées par des restrictions d'altitude ;
- Zones colorées lorsque les restrictions liées à l'altitude sont respectées et que le survol s'effectue hors agglomération.

(Par exemple : Un télé-pilote veut opérer dans une zone orange dans laquelle l'altitude est limitée à 30 m. Si le télé-pilote respecte cette altitude et qu'il se trouve hors agglomération, il peut appliquer la réglementation de la catégorie Ouverte)

- Zones colorées à une altitude maximales de 120 m, avec accord de la DGAC.

3.2 LA CATÉGORIE SPÉCIFIQUE :

La catégorie spécifique concerne les opérations dont le risque est modéré. Elle regroupe les opérations soumises à autorisation ou soumises au régime déclaratif.

Actuellement les scénarios S1, S2 et S3 sont donc conservés et appliqués pour cette catégorie, le temps que la transition complète vers la réglementation européenne soit opérée et qui donnera lieu in fine aux scénarios STS-01 et STS-02.

Il faut donc comprendre qu'en fonction de la zone géographique choisie pour effectuer un survol, une déclaration ou une autorisation pourront être nécessaires, car entrant dans le champ d'application de la catégorie spécifique.

Ces zones sont définies comme des zones à risques modérés, comme les agglomérations, et les zones situées à proximité des aéroports ou aérodromes.

Conditions Générales :

- 16 ans minimum ;
- En vue ou hors vue de jour uniquement ;
- Hauteur maximale de 120 mètres ;
- CATT (Certificat d'aptitude théorique télépilote) pour les vols en scénarios nationaux et CATPD (certificat d'aptitude théorique de pilote à distance) pour les vols en STS ;
- MAP (manuel d'activités particulières) ou MANEX (manuel d'exploitant) obligatoire ;
- Déclaration d'activité (numéro Ed) obligatoire ;
- Enregistrement d'exploitant européen UAS (FRA + 13 caractères) obligatoire et à apposer sur le drone ;
- Enregistrement de l'aéronef (UAS-FR-***) obligatoire et à apposer sur le drone.

Scénarios standards définis par la réglementation française et utilisables jusqu'au 01 janvier 2026 :

nota : les exploitants déjà déclarés selon les scénarios nationaux avant le 1^{er} janvier 2024 pourront continuer à les utiliser jusqu'au 1^{er} janvier 2026. A compter du 1^{er} janvier 2024, les nouveaux exploitants devront se conformer aux scénarios standards européens STS-01 et STS-02 et ne pourront utiliser les S1, S2, S3.

- S1 (scénario 1) :

Il s'agit d'une utilisation hors zone peuplée, sans survol de tiers, en vue et à une distance horizontale maximale de 200 mètres du télé pilote pour un drone de maximum 25 kg. Un périmètre de sécurité au sol doit être établi.

- S2 (scénario 2) :

Il s'agit d'une utilisation hors zone peuplée, sans tiers au sol dans toute la zone d'évolution, à une distance horizontale maximale de 1000 mètres du télé pilote (possiblement hors vue). La masse du drone est limitée à 2 kg si la hauteur de vol excède 50 mètres au-dessus du sol.

Un périmètre de sécurité au sol doit être établi.

Le scénario standard européen STS-02 est fortement inspiré de ce scénario S2.

- S3 (scénario 3) :

Il s'agit d'une utilisation en zone peuplée, sans survol de tiers, en vue et à une distance horizontale maximale de 100 mètres du télé pilote. La masse maximale du drone autorisée est de 8 kg.

Un périmètre de sécurité au sol doit être établi.

La catégorie spécifique STS-01 de la nouvelle réglementation européenne est celle qui se rapproche le plus de ce scénario.

Scénarios standards définis par la réglementation européenne :

- Le scénario standard 1 («STS-01») couvre les exploitations en vue directe (VLOS) effectuées avec un UAS de classe C5 (mention UE de classe) à une hauteur maximale de 120 m au-dessus d'une zone contrôlée au sol dans un environnement peuplé (le scénario peut cependant être utilisé en environnement non peuplé). Ce scénario présente de fortes similarités avec le scénario national S3.
- Le scénario standard 2 («STS-02») couvre les exploitations pouvant être effectuées hors vue (BVLOS), l'aéronef sans équipage à bord se trouvant à une distance maximale de 1 km du télépilote. Cette distance peut être augmentée à 2 km si des observateurs de l'espace aérien sont présents. Les évolutions ont lieu à une hauteur maximale de 120 m au-dessus d'une zone contrôlée au sol dans un environnement à faible densité de population, avec un UAS de classe C6 (mention UE de classe). Ce scénario présente de fortes similarités avec le scénario national S2.

Note : une zone contrôlée au sol est une zone qui doit être exempte de toute personne non impliquée. L'exploitant doit ainsi être en mesure d'en contrôler l'accès. Cela peut nécessiter un balisage voire une clôture de la zone, et l'assistance de personnes ou d'une autorité locale (police municipale par exemple).

A St Pierre et Miquelon :

Les survols sont considérés comme opérant en catégorie spécifique dans les zones suivantes :

- Zone colorée au-delà des altitudes indiquées dans une limite de 120 m maximum ;
- Zone peuplée hors espace privé. (agglomération ou rassemblement de personnes)

3.3 LA CATÉGORIE CERTIFIÉE :

La catégorie certifiée est réservée aux opérations à risque élevé comme le transport de marchandises dangereuses ou de personnes.

3.4 ALPHATANGO :

Les notifications de vol sur Alphatango ne concernent que les survols en zones peuplées (agglomération ou rassemblement de personnes...). Ainsi ces notifications ne doivent être réalisées que dans le cadre des scénarios S3 ou STS-01.

Il s'agit d'une obligation « déclarative » destinée aux services de la préfecture, qui jugeront des risques liés à l'ordre public uniquement. Dans le cas d'un risque de trouble à l'ordre public, le survol de la zone peuplée pourra être interdit.

Il est important de noter que cette notification constitue une démarche qui complète mais ne remplace pas les déclarations et autorisations en lien avec la DGAC/DSAC relevant de la réglementation aéronautique.

A St Pierre et Miquelon :

Localement les agglomérations se situant à proximité des aéroports, les notifications alphatango devront venir compléter et non remplacer l'application du protocole de demande d'autorisation (§5).

4- QUELLE FORMATION POUR DEVENIR TELE-PILOTE DE DRONE :

- Pour voler en catégorie Ouverte A1 ou A3 :

Passer la formation en ligne « Cat. Ouverte A1/A3 » sur Alphantango et obtenez au minimum 75 % de bonnes réponses (valable 5 ans) ;

- Pour voler en catégorie Ouverte A2 :

Passer la formation « Cat. Ouverte A1/A3 » + passer une formation pratique (au centre de formation ou en entreprise) + passer l'examen théorique BAPD (Brevet d'Aptitude de Pilote à Distance) (valable 5 ans) ;

- Informations complémentaires :

Les télépilotes titulaires d'un CATT (Certificat d'aptitude Théorique Télépilote) et d'une attestation de suivi de formation pratique avant le 01 janvier 2022 peuvent demander une conversion pour obtenir le Brevet d'Aptitude de Pilote à Distance (valable jusqu'au 31/12/2025) .

- Pour voler en catégorie Spécifique :

être titulaire du CATT (Certificat d'aptitude Théorique Télépilote) pour voler selon les scénarios nationaux ;

être titulaire d'un CATPD (Certificat d'aptitude théorique de Pilote à distance) pour voler selon les scénarios Européens STS.

Réaliser une formation pratique en centre de formation.

5- PROTOCOLE de demande d'autorisation de vol MIS EN PLACE A SAINT-PIERRE ET MIQUELON :

Comme précisé en préambule, la pratique du drone sur l'archipel se doit pour la sécurité du trafic aérien, de répondre à une réglementation stricte du fait de la présence de deux aéroports sur un territoire de faible superficie.

Avec une stricte application de la réglementation, ce double facteur restreindrait drastiquement la pratique de cette activité.

Ainsi pour les vols en zones colorées, dépassant l'altitude maximale prévue et indiquée dans la limite réglementaire de 120 mètres, il sera demandé aux télépilotes de bien vouloir appliquer le protocole suivant nécessitant une prise de contact avec les services de l'aviation civile :

Pour les vols en zones peuplées, viendra s'ajouter au bon respect de ce protocole, la notification alphantango.

Considérant que le trafic aérien doit être sécurisé, et qu'ont lieu régulièrement des vols non programmés en lien avec les évacuations sanitaires, la délivrance de l'autorisation sera conditionnée par le bon respect du protocole avec la tour de contrôle tel que décrit ci dessous :

- Obtenir une autorisation préalable pour chaque décollage de la tour de contrôle (à St Pierre au 05.08.41.18.22 et à Miquelon au 05.08.41.64.60) en précisant le lieu, la hauteur maximale de vol, heure de début de la mission ;
- Pour tout vol débutant avant 08 heures 00, contacter la tour la veille pour une coordination préalable ;
- Pour tout vol débutant après 18 heures 00, contacter la tour pendant les horaires d'ouverture pour une coordination préalable ;
- Pour les activités sur **Miquelon** : pas de réponse au 416460 équivaut à une tour fermée, la coordination avec Saint Pierre est toujours obligatoire ;
- en fonction du trafic aérien du moment, le contrôleur délivrera soit une autorisation de décollage et de vol (assortie ou non de restrictions) soit un refus du vol ;
- se conformer strictement aux instructions du contrôleur à poste ;
- fournir un numéro de téléphone pour être joignable à tout moment par le contrôleur à poste ;
- en présence de mouvement d'aéronef tout vol télé piloté dans une zone située à une distance inférieure à 1000m de l'axe de piste sera interdit ;
- informer le contrôleur à poste lors de l'atterrissage du drone ;
- et **contacter la tour en fin d'opération** .

La mise en place de ce protocole est d'autant plus justifié par la présence sur Saint-Pierre d'une zone de contrôle qui englobe les abords immédiats de l'aéroport de Saint-Pierre Pointe Blanche afin de rendre le service de contrôle aux aéronefs évoluant à proximité immédiate de la piste.

Cette CTR, selon la classification OACI des espaces aériens est de classe D. Cela implique que les trajectoires des aéronefs sont contrôlées et réglementées afin de garantir les séparations minimales réglementaires s'imposant au trafic au départ aussi bien qu'à l'arrivée.

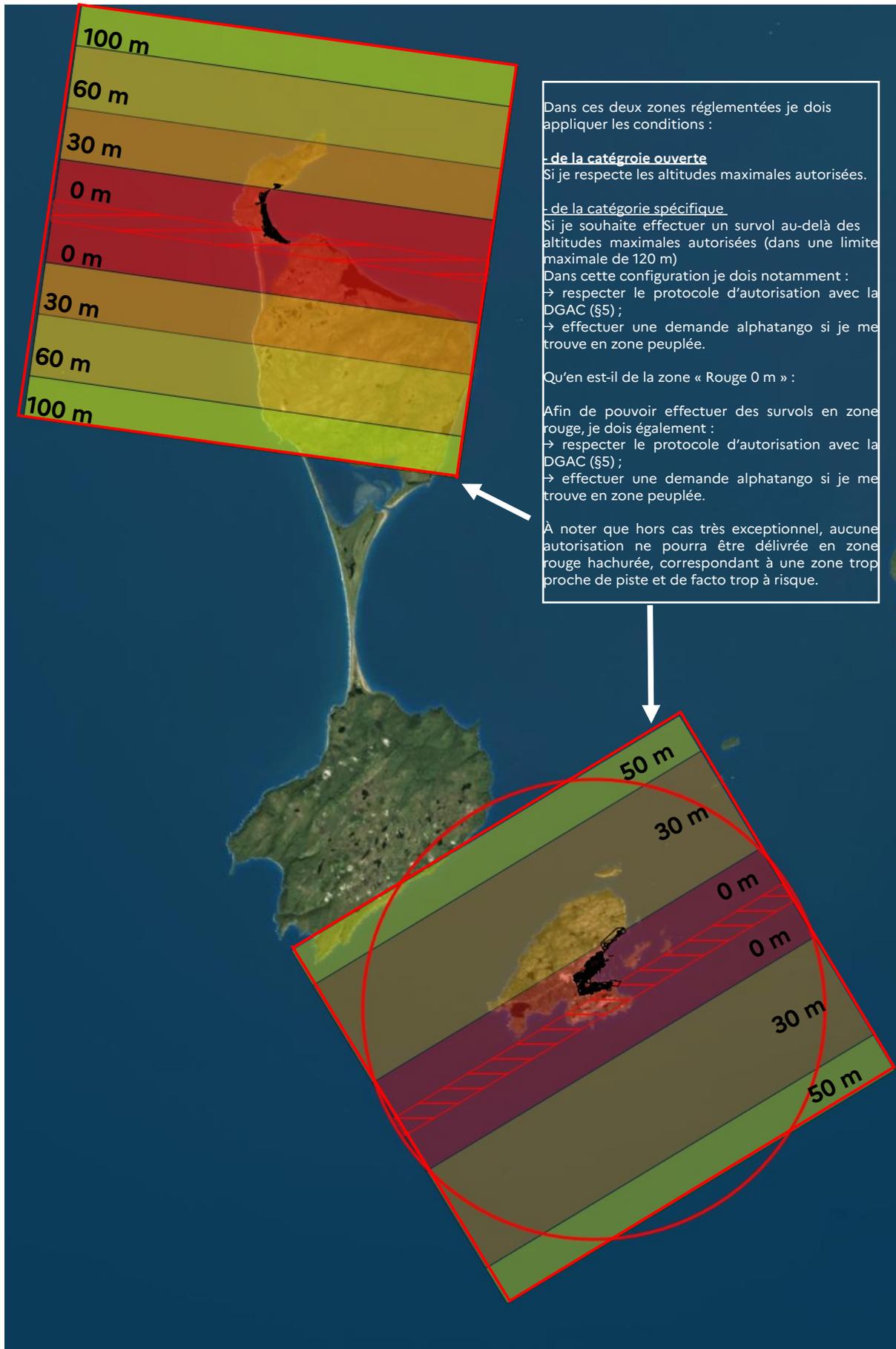
Sa classification impose notamment un contact radio obligatoire à tout aéronef désirant partir ou arriver à Saint Pierre. Un drone étant un aéronef, le contact avec la tour est obligatoire.

Cette zone de contrôle se présente sous la forme d'un cylindre dont la base mesure 6Nm (soit environ 11km) de rayon et s'étend verticalement jusqu'à une altitude de 2000 ft (600 m) et permet d'englober les trajectoires initiales et finales de tout aéronef.

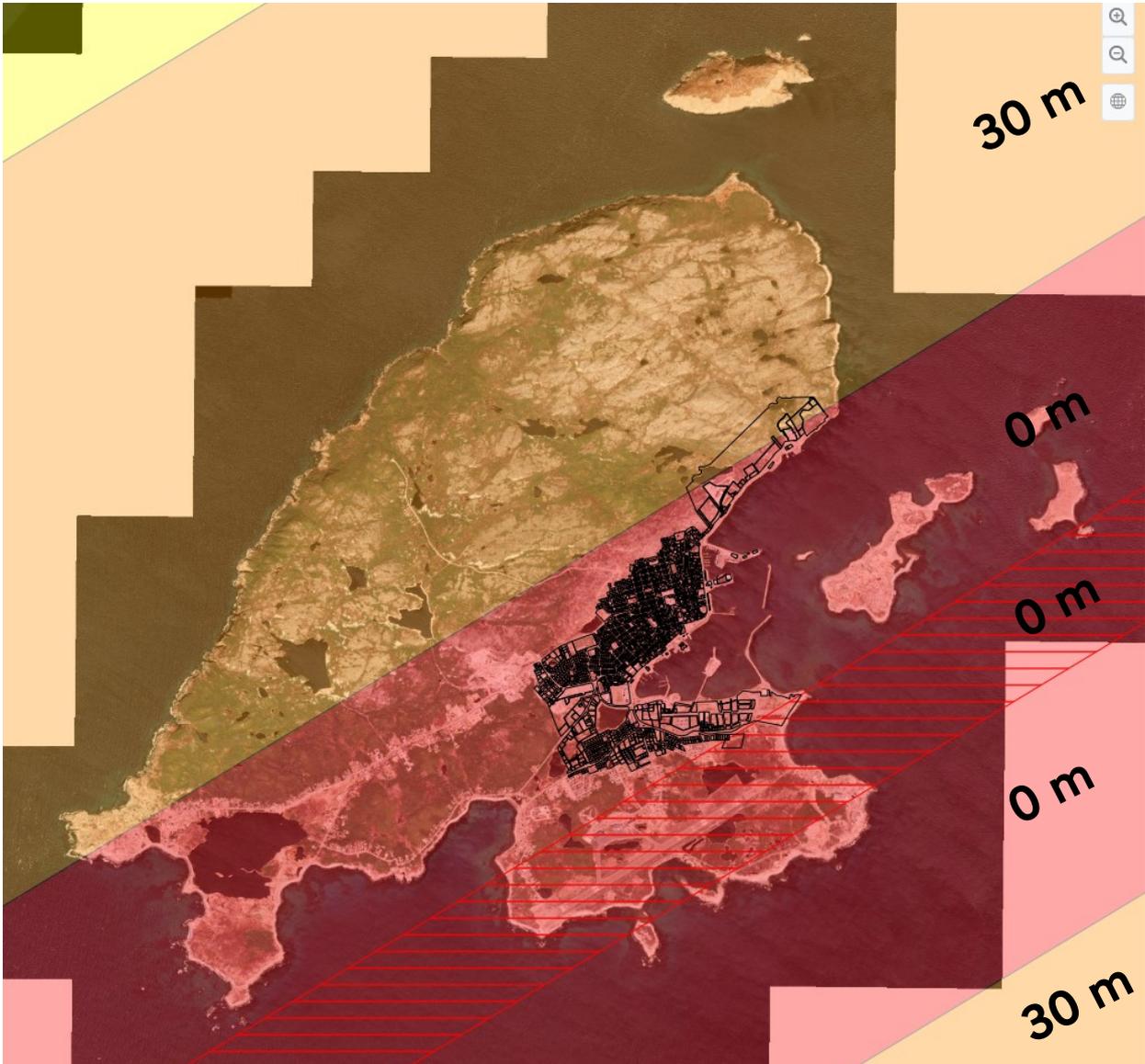
Ce service de contrôle est rendu par le SAC-SPM.

6- CARTES :

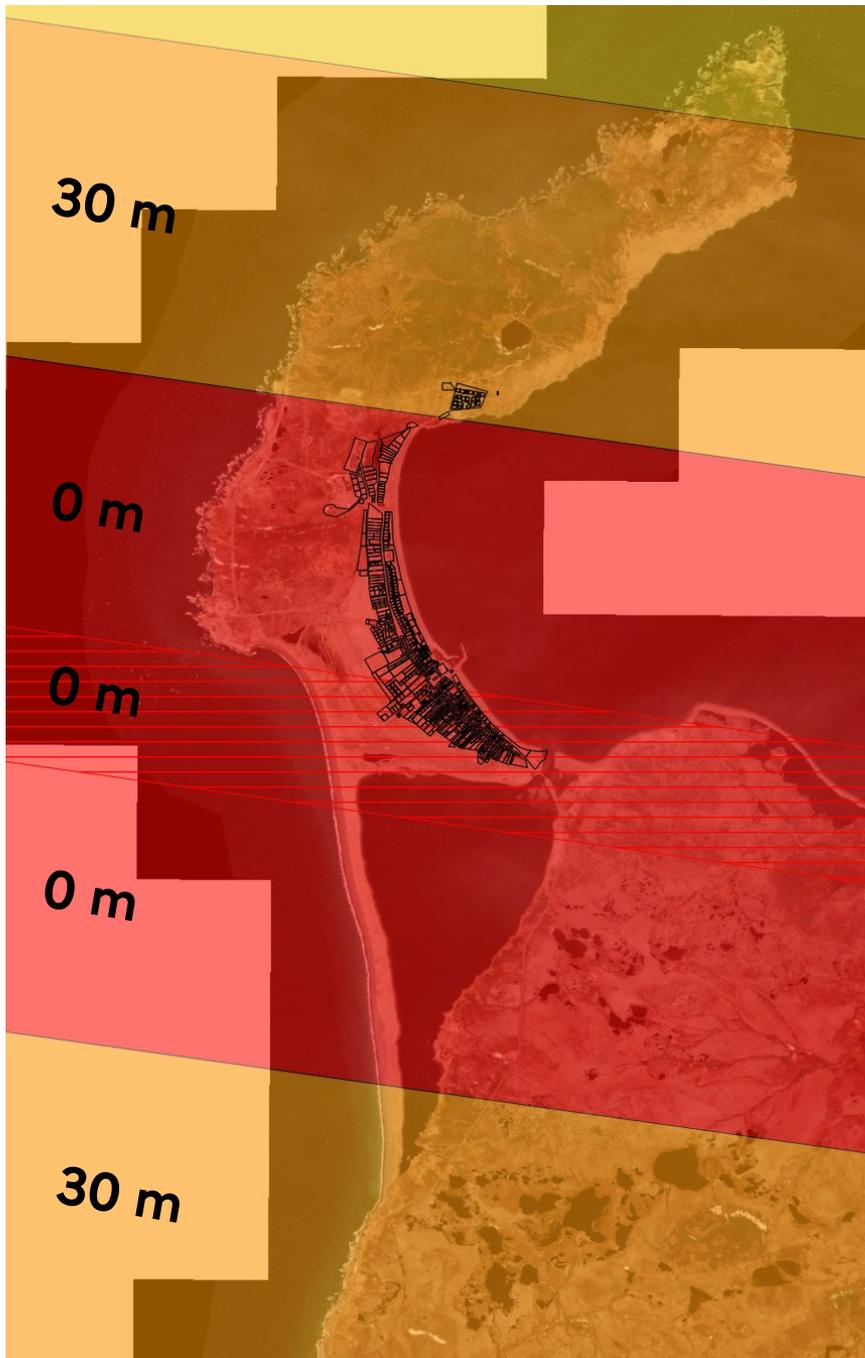
6.1 VUE GÉNÉRALE:



6.2 SAINT PIERRE:



6.3 MIQUELON LANGLADE:



7- POUR EN SAVOIR PLUS

→ Qui contacter à Saint-Pierre et Miquelon ?

Dans le cadre de la réglementation aéronautique :
DGAC SPM : 05.08.41.18.00.

Dans le cadre des notifications alphanango :
Cabinet de la préfecture : 05.08.41.10.40.

→ Que faire si je suis concerné par un événement de sécurité (accident ou incident) ? Je le notifie !

Que l'activité soit professionnelle ou en amateur, tout exploitant peut connaître des événements de sécurité entraînant des risques (ou des conséquences) pour soi ou pour les tiers (échappée du drone, pénétration dans une zone interdite, perte de vue du drone par exemple). L'amélioration de la qualité et de la sécurité des opérations de drones civils repose très fortement sur l'implication des pilotes, des exploitants et des constructeurs à la suite des accidents ou incidents ayant un impact sur la sécurité. Un nouveau guide et un nouveau formulaire sont prévus à cet usage. Le partage d'expérience est capital à l'instauration d'une bonne culture de sécurité et à l'amélioration du niveau de sécurité global des opérations. Les exploitants sont invités à notifier leurs événements sur une base volontaire, au-delà des seules exigences réglementaires.

- [Guide associé au formulaire « exploitation drone » \(PDF - 4.23 Mo\)](#)
- [Formulaire CRESUS de notification d'événement \(PDF - 288.41 Ko\)](#)

→ Quelles sont mes obligations en matière de respect de la vie privée ?

Le droit à la vie privée des personnes doit être respecté. Les personnes présentes doivent a minima être informées si l'aéronef est équipé d'une caméra ou de tout autre capteur susceptible d'enregistrer des données les concernant.

Toute diffusion d'image permettant de reconnaître ou identifier des personnes (visages, plaques d'immatriculation...) doit faire l'objet d'une autorisation des personnes concernées ou du propriétaire dans le cas d'un espace privé (maison, jardin etc.) et cette diffusion doit respecter les droits à l'image, à la vie privée et à la propriété privée des personnes.

- [Site de la CNIL - Où piloter son drone de loisir et quelles précautions en matière de vie privée ?](#)

→ Quelles sont mes responsabilités ? Dois-je m'assurer ? Quelles sont les sanctions ?

Responsabilités en cas de dommages aux tiers, assurance

Le télépilote d'un drone peut être rendu responsable, dans les conditions du code civil, des dommages causés aux autres aéronefs et il est de plein droit responsable des dommages causés aux personnes et aux biens à la surface (articles L. 6131-1 et L. 6131-2 du code des transports).

Il convient donc pour le télépilote de **vérifier les conditions dans lesquelles son activité est assurée**, via son contrat de responsabilité civile (ex : contrat multi-risques habitation) ou via une assurance spécifique.

Sanctions

Est passible d'une peine d'emprisonnement et d'une forte amende le fait :

- d'utiliser un drone dans des conditions non conformes aux règles édictées en vue d'assurer la sécurité
- pour un télépilote, de faire survoler par un drone, par maladresse ou négligence, une zone du territoire français en violation d'une interdiction de survol
- de porter atteinte volontairement à l'intimité de la vie privée d'autrui :
 - en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;
 - en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Est passible d'une contravention le fait :

- pour le télépilote d'un drone de 800g ou plus,
 - d'utiliser un drone sans avoir obtenu le certificat d'aptitude théorique et l'attestation de suivi de formation(ou l'attestation d'aptitude aux fonctions de télépilotes) ;
 - de ne pas être en mesure de présenter ces documents immédiatement en cas de contrôle
 - de ne pas être en mesure de présenter ces documents dans un délai de 5 jours
- pour le propriétaire d'un drone de 800g ou plus, de laisser utiliser son drone :
 - sans avoir procédé à l'enregistrement ;
 - en ayant fourni, lors de l'enregistrement, des informations inexactes sur les caractéristiques de l'aéronef ou sur l'identité du ou des propriétaires ;
 - sans avoir apposé le numéro d'enregistrement sur l'aéronef ;
 - sans avoir équipé son drone du dispositif de signalement électronique ou numérique.

Q Lien utile : pour retrouver les textes réglementaires, les guides... <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques/drones-uas>